



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de lutte contre le cancer

Question écrite n° 16110

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé à propos de la convention collective 71 des centres de lutte contre le cancer. L'intersyndicale FO-CGT-Sud souhaite que s'engage la discussion qu'elle attend depuis presque un an. A ce jour rien n'a été fait. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'ouverture des négociations pour ce service public qui oeuvre au quotidien auprès des malades de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Texte de la réponse

La convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer signée le 29 juin 1998 par la fédération nationale et le syndicat CFDT, ainsi que son avenant n° 99-01 définissant les « règles relatives à l'application du nouveau système de classification » ont été soumis, conformément aux règles en vigueur, à l'examen de la commission nationale d'agrément réunie le 29 octobre dernier. A l'issue de cette consultation, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé d'agréeer cette convention et son avenant. La conclusion de cette nouvelle convention collective, complétée par un premier avenant, constitue l'aboutissement d'une démarche négociée destinée à dépasser un cadre conventionnel élaboré il y a plus de vingt-cinq ans et qui était devenu obsolète. La définition de nouvelles règles encadrant les relations de travail entre les centres de lutte contre le cancer et leur personnel constituait une condition indispensable pour assurer, dans un nouveau contexte, la pérennité de ces centres. Ces règles définissent notamment de nouveaux critères d'évolution de carrière ainsi qu'une nouvelle grille de classification. S'agissant d'une question qui est déterminante pour l'avenir professionnel de tous les salariés des centres, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont estimé nécessaire que la convention collective soit complétée pour que soient apportées des précisions et des garanties supplémentaires. L'avenant conclu à la suite de cette demande précise les modalités de classement sur la nouvelle grille et la procédure contradictoire garantissant les droits des salariés. La mise en oeuvre et l'application du nouveau dispositif feront l'objet d'un suivi attentif de la part des pouvoirs publics grâce, d'une part, à la conclusion d'un contrat de suivi de la nouvelle convention entre les services du ministère et la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et, d'autre part, à la mise au point d'un volet social aux contrats d'objectifs et de moyens qui sont en cours d'élaboration entre les agences régionales de l'hospitalisation et chacun des centres.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16110

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3568

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1449